

Commune de LA CHAPELLE-SUR-CHÉZY

Département de l'Aisne

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de 4 mâts et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Chézy présentée par la société « Parc Eolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

1 Préambule

1.1 Objet de l'enquête

Une installation classée soumise à autorisation est une installation exploitée ou détenue par une personne morale ou physique, publique ou privée, qui présente des dangers graves ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments, et des éléments du patrimoine archéologique.

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une *autorisation unique pour certaines installations classées parmi lesquelles figurent les parcs éoliens soumis à autorisation*.

Cette expérimentation vise à permettre la délivrance d'un **permis unique** réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, à savoir :

- l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,
- le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme,
- le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue par les articles L. 214-13 et L.341-3 Code forestier,
- l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 311-1 Code de l'énergie,

- le cas échéant, la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par le 4° de l'article L. 411-2 Code de l'environnement,
- l'approbation prévue par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (entre 95 et 99 m) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à **autorisation au titre de la rubrique 2980** de la nomenclature des ICPE.

Cette procédure inclut une concertation du public sous la forme d'une enquête publique permettant à l'autorité ayant le pouvoir de décision (en l'occurrence Monsieur le Préfet de l'Aisne) de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

Cette enquête publique concerne la « demande d'Autorisation Environnementale Unique, présentée par la société RWE Renouvelables France, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc éolien de La Chapelle-sur-Chézy ».

Le dossier soumis à enquête publique est complet et comporte toutes les pièces réglementaires requises par le Code de l'Environnement. Le projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France et de différents services consultés.

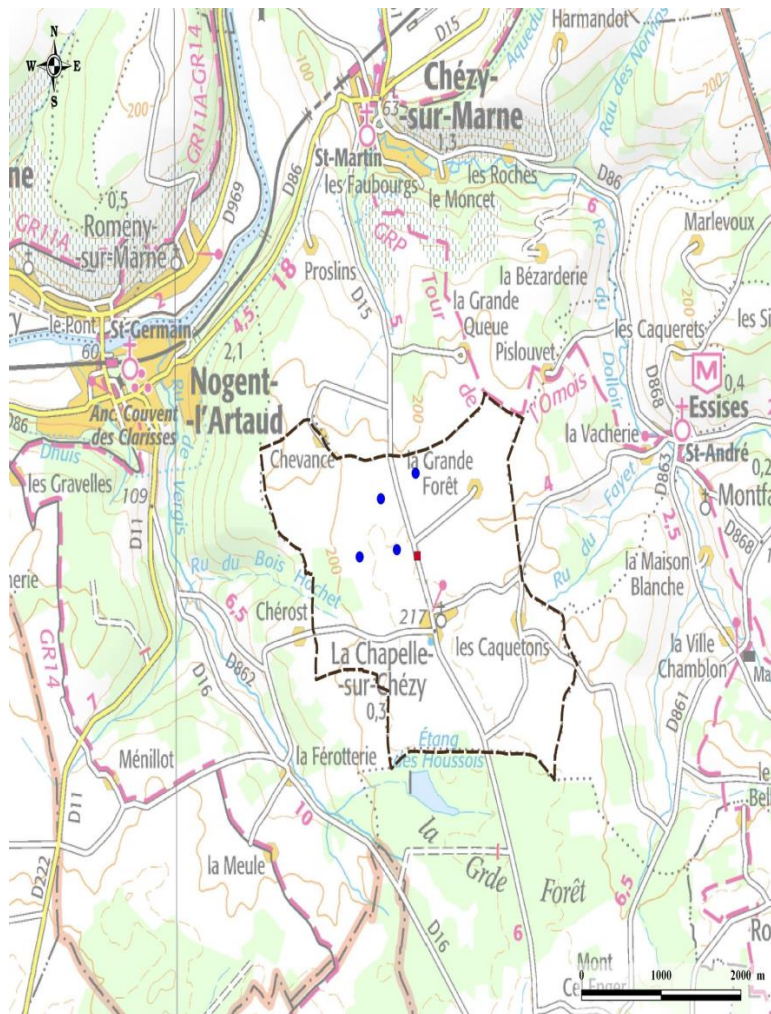
La Présidente du Tribunal administratif d'Amiens m'a désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique par décision E23000107/80 du 30 novembre 2023. L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a été signé par le représentant du préfet de l'Aisne le 14 décembre 2023.

1.2 Caractéristiques du projet

Le projet du Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy, composé de 4 aérogénérateurs (E1, E2, E3 et E4) et de 2 postes de livraison, est localisé sur la commune de La Chapelle-sur-Chézy dans le département de l'Aisne (02) au sein de la région Hauts-de-France.

Le projet de parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy est situé dans la région Hauts de France et plus particulièrement dans le département de l'Aisne, au sein de la Communauté de Communes du canton de Charly-sur-Marne. Il est localisé sur le territoire communal de La Chapelle-sur-Chézy.

Dans un périmètre de 500 mètres autour des éoliennes, il n'existe aucune habitation.

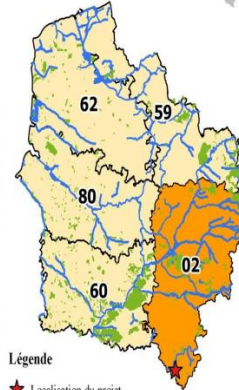


*Localisation géographique
du projet*

ATER Environnement
Aménagement du territoire - Energies Renouvelables

Avril 2019

Source : IGN 1000, NORDEX. Copie et reproduction interdites



Légende

- ★ Localisation du projet
- ▭ Commune de La Chapelle-sur-Chézy
- Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy
- Eolienne
- Postes de livraison (x 2)

1.3 Situation des éoliennes par rapport aux habitations

L'habitat de la commune d'accueil du projet et des communes riveraines est principalement concentré dans les bourgs. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) du :

- **Territoire de La Chapelle-sur-Chézy**
 - Zone urbaine à 659 m de E3 ;
 - Habitations à 659 m de E4, 729 m de E1
- **Territoire de Chézy-sur-Marne**
 - Habitations à 567 m de E1, 990 m de E2.

Les abords du site d'étude se situent dans un contexte agricole et présentent donc une majorité de parcelles cultivées.

La première habitation ou limite de zone destinée à l'habitation est donc située à 567 m de l'éolienne E1, sur le territoire communal de Chézy-sur-Marne.

1.4 Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives aux enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur favorise l'accès du public à l'information mise à sa disposition sous la forme d'un dossier d'enquête publique élaboré par le porteur de projet et qui contient les éléments permettant :

- d'apprécier la nature du projet,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux physiques,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux naturels,

- de présenter les impacts du projet sur les milieux humains,
- de présenter les effets visuels et paysagers du projet.

Il lui est demandé, à partir des observations du public consigné dans le registre d'enquête et qui lui ont été soumises lors de conversations durant les permanences, de donner son avis motivé personnel.

Sa mission est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et de fournir à l'autorité décisionnaire un des outils qui lui seront utiles pour prendre la bonne décision. Il doit, à partir des observations collectées tout au long de l'enquête, séparer celles qui sont recevables (qui concernent directement le projet et son impact local) et celles qui reprennent les termes du discours anti-éolien le plus radical.

2 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sur 32 jours consécutifs. Elle a été ouverte le lundi 15 janvier 2024 à 14 heures et close le vendredi 16 février 2024 à 17 heures.

La mairie de La Chapelle-sur-Chézy est désignée comme siège de l'enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral, les permanences se sont déroulées aux dates et horaires prévus :

Date	Lieu	Horaire
Lundi 15 janvier 2024 Ouverture de l'enquête	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	14 h 00 - 17 h 00
Jeudi 25 janvier 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	9 h 00 – 12 h 00
Samedi 3 février 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	9 h 00 – 12 h 00
Mardi 6 février 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	14 h 00 - 17 h 00
Mardi 13 février 2024	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	9 h 00 – 12 h 00
Vendredi 16 février 2024 Clôture de l'enquête	Mairie de La Chapelle-sur-Chézy	14 h 00 - 17 h 00

Il était possible de consulter le dossier d'enquête et de consigner des observations sur le registre d'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de La Chapelle-sur-Chézy.

Les permanences se sont tenues dans une salle suffisamment spacieuse pour accueillir aisément le public. Tous les documents des dossiers étaient disposés sur des tables suffisamment dimensionnées pour les consulter aisément et il n'y avait aucune difficulté à consigner les observations sur le registre d'enquête.

Durant toute la période d'enquête, le public a eu la possibilité d'adresser au commissaire- enquêteur ses observations par courrier postal en mairie de La Chapelle-sur-Chézy, siège de l'enquête, ou par courrier électronique par l'intermédiaire du site dédié à l'adresse parceolienlachellesurchezy@mail.registre-numerique.fr.

Les permanences se sont déroulées normalement, dans un climat serein.

J'ai constaté que

- l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 ordonnant son ouverture,
- la publicité portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête a été conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral :
 - dans la presse par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux, l'Union et L'Aisne Nouvelle, quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête,
 - sur les panneaux d'affichage extérieurs de la commune de La Chapelle-sur-Chézy et des 21 communes dont une partie du territoire est situé à moins de 6 km du périmètre de l'opération envisagée,
- le dossier d'enquête complet sous forme papier a été mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, en mairie de La Chapelle-sur-Chézy,

- le dossier d'enquête a été mis en ligne et était consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne durant toute la période de l'enquête,
- le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique dans de bonnes conditions,
- le registre d'enquête a été mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de La Chapelle-sur-Chézy et le public a disposé de suffisamment de temps pour y formuler ses observations,
- l'accès au registre numérique s'est effectué par l'intermédiaire d'un interface ergonomique et facile d'emploi,
- l'enquête s'est déroulée sans problèmes.

L'enquête a été close le vendredi 16 février 2024 à 17 heures.

La conformité des affichages a été vérifiée par constats d'huissier de justice de la SCP PIETTE FLODERER MEUNIER MORIVAL, 41 Rue Sérurier à Laon.

3 Bilan de l'enquête

3.1 Sur le contenu du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique est complet et documenté. Il comporte les éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'Environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, celui-ci était joint au dossier, conformément à la législation.

La réponse du maître d'ouvrage était jointe au dossier d'enquête et consultable par tous.

3.2 Bilan de la procédure de débat public et de la concertation

Le projet a bénéficié lors de la phase d'enquête publique d'une communication permettant aux riverains de prendre connaissance de ses caractéristiques.

Cinq lettres d'information ont été distribuées en porte-à-porte de mars 2017 à décembre 2023 (mars 2017, septembre 2018, avril 2019, avril 2023 et décembre 2023)

Ces lettres d'informations sont fournies en fichiers PDF sur la clé USB jointe au présent rapport.

Trois permanences d'information ont été tenues en octobre 2016, septembre 2018 et avril 2019.

Les riverains intéressés ont pu, à ces occasions, échanger avec les porteurs du projet.

Je n'ai pas trouvé dans le dossier de bilan des réunions publiques organisées par le porteur de projet.

Les supports visuels présentés lors de ces permanences sont toujours consultables sur le site Internet mis en place par RWE.

3.3 Sur les observations du public consignées sur les registres d'enquête

J'ai constaté :

- que le public a eu la possibilité de s'informer de la teneur du projet grâce à un dossier d'enquête complet, comportant les études d'impact et de danger, mais également des résumés non-techniques permettant d'appréhender plus aisément le projet. Ce dossier pouvait être consulté au siège de l'enquête et en mairie de La Chapelle-sur-Chézy, et par voie dématérialisée sur le site de la préfecture de l'Aisne.

- que toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur le registre d'enquête en présence ou non du commissaire-enquêteur ont pu le faire convenablement,
- que toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer par courrier du premier au dernier jour de l'enquête ont pu le faire sans difficulté,
- que le public avait la possibilité de déposer des observations par l'intermédiaire d'une adresse courriel gérée par la société Publilégal.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des observations et des documents déposés lors de l'enquête.

Registre	Observations déposées	Documents annexés	Avis et documents favorables	Avis et documents défavorables
La Chapelle-sur-Chézy	18	16 (dont 1 pétition)	1	33
Dématérialisé	133	36	1	132
Totaux	151	52	2	165

Un recensement et une analyse succincte des observations et documents déposés ou transmis, regroupés dans trois tableaux distincts et référencés selon leur nature et leur provenance, sont présentés dans le rapport d'enquête.

4 Avis de l'inspection des installations classées

La société Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy a déposé le 5 juillet 2019 une demande auprès des services de l'Etat du département de l'Aisne afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de La Chapelle-sur-Chézy ; complétée le 22 avril 2021, elle a été déclarée recevable le 30 octobre 2023 par l'inspection des installations classées.

5 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a rendu le 22 juin 2021 un avis n°2021-5403 sur le dossier de projet de parc éolien sur la commune de La Chapelle-sur-Chézy présenté par la société Parc éolien de La Chapelle-sur-Chézy.

La société Parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy a répondu, en mars 2022, à l'avis de la MRAe par un Mémoire en réponse dans lequel il reprend les 11 recommandations de la MRAe et y apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

6 Délibérations des conseils municipaux des communes concernées

Comme le stipule l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des 21 communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A la date du 2 mars 2024, les communes ayant délibéré et l'avis qu'elles ont exprimé figurent dans le tableau ci-dessous :

Communes	Délibération		Avis	
	Oui	Non	Favorable	Défavorable
La Chapelle-sur-Chézy	X			X
Romeny-sur-Marne		X		
Viels-Maisons		X		
Nogent l'Artaud		X		
Pavant		X		
Charly-sur-Marne		X		
Chézy-sur-Marne	X			X
Essises	X			X
L'Épine-aux-Bois	X			X
Montfaucon	X			X
Saulchery		X		
Rozoy-Bellevalle	X			X
Nesles-la-Montagne		X		
Viffort		X		
Essômes-sur-Marne		X		
Nogentel		X		
Bonneil	X			X
Azy-sur-Marne	X			X
Hondevillers		X		
Verdelot		X		
Basseville	X		X	
CARCT Communauté de l'Agglomération de la Région de Château-Thierry	X			X
4C Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne	X			X
Communauté de Communes de la Brie des 2 Morin		X		
Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie		X		

7 Conclusions motivées

7.1 Bilan thématique des contributions à l'enquête publique

7.1.1 Saturation visuelle

A la crainte d'une saturation visuelle, notamment avec le parc éolien de la Picoterie ou de Coupru, le porteur de projet répond que cette impression est infondée.

7.1.2 Nature et Paysage

Le public apparaît particulièrement sensible à l'impact visuel, mais aussi à un risque d'atteinte paysagère de la région, à son attrait touristique, à l'impact sur les sites patrimoniaux.

Le porteur de projet tente d'intégrer le parc de la façon la plus harmonieuse possible dans le paysage environnant et œuvre pour une énergie non polluante.

7.1.3 Nuisances sonores

L'étude d'impact intègre une étude acoustique réalisée avant l'installation d'un parc éolien. Elle consiste à installer des sonomètres au niveau de différents endroits à proximité des futures zones d'implantation pour mesurer le bruit résiduel.

L'analyse acoustique prévisionnelle réalisée indique que les seuils réglementaires admissibles sont respectés quelles que soient les périodes de jour ou de nuit.

7.1.4 Infrasons

Les éoliennes produisent des infrasons qui peuvent être nuisibles pour la santé des animaux et des humains. Cette propagation reste cependant localisée à la proximité des éoliennes.

7.1.5 Bridage

Le bridage est souvent associé à baisse de rendement du parc éolien.

Cette contrainte a été intégrée par le porteur de projet dans son analyse économique.

7.1.6 Santé

Les effets des éoliennes sur la santé humaine et animale sont souvent mis en avant par les opposants à l'éolien. Aucune étude ne vient en appui de ces craintes. Les règles de fonctionnement sont définies par la loi et le porteur de projet est tenu de s'y conformer.

7.1.7 Dépréciation immobilière

La dépréciation financière des biens immobiliers est souvent mise en avant par les uns et contestée par les autres. Le Tribunal administratif de Nantes a estimé que la présence d'éoliennes qui sont installées à moins de 1 000 mètres d'une habitation et dans une situation de covisibilité directe engendre des nuisances visuelles et sonores spécifiques à l'habitation et en déduit une diminution de la valeur locative du bien. L'état n'a pas interjeté appel de ce jugement.

7.1.8 Financier ou Economique

Des doutes sur la rentabilité potentielle du projet ont été évoqués, doutes qui ne sont pas partagés par RWE qui compte exploiter le parc pour produire de l'énergie verte et contribuer à remplir l'objectif du gouvernement de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de consommation finale brute d'énergie d'ici à 2030.

7.1.9 Recyclage

La législation actuelle garantit les conditions de financement de démantèlement du parc en fin d'exploitation. Pour le recyclage, les pales d'éoliennes sont le seul élément qui pose encore problème, elles devraient prochainement être recyclables. Cela permettra d'aboutir à des éoliennes 100 % recyclables.

7.1.10 A. Unesco et Vignobles

Deux points de vue s'opposent, celui du porteur de projet qui prétend que son projet n'a pas d'influence sur la qualité paysagère des sites protégés par l'UNESCO et celui de Coteaux Maisons et Caves de Champagne (CMCC) qui explique que la vue depuis l'anse de Boneil et Château-Thierry est fortement négative et porte atteinte à l'intégrité du Bien protégé par l'UNESCO. Les photomontages versés au dossier par les opposants au projet montrent parfaitement l'impact visuel que le parc éolien de La Chapelle-sur-Chézy aura sur le paysage.

7.1.10 B. Aérodrome de Brochot

Le placement des éoliennes E2 et E4 dans l'axe de l'aérodrome privé de Brochot pose problème. La DGAC a demandé au porteur de projet de se rapprocher du propriétaire pour envisager de manière concertée les moyens de réduire le risque. Le dialogue a été ouvert en 2021 mais les propositions ultérieures de RWE n'ont pas été jointes au dossier d'enquête publique et le propriétaire déclare ne pas les avoir reçues.

7.1.11 Eclairage

Les effets stroboscopiques et l'éclairage nocturne de signalisation sont **redoutés par de nombreux habitants. Le porteur de projet suivra les exigences réglementaires et s'engage à synchroniser l'ensemble des éoliennes du parc entre elles.**

7.1.12 Faune et Flore

L'éloignement des éoliennes par rapport aux boisements pose problème. La MRAe demande le déplacement des éoliennes E2 et E4 à au moins 200 mètres en bout de pale des zones importantes pour les oiseaux. Il en est de même pour les chauves-souris conformément au guide Eurobats.

Le porteur de projet n'a pas répondu à ces demandes dans son mémoire en réponse.

7.1.13 Cumul des projets et cohérence avec les autres parcs

Les habitants craignent que si ce parc éolien voit le jour, il ne soit que le premier dans un secteur encore protégé.

Le porteur de projet dans sa réponse ne rejette pas cette hypothèse.

7.1.14 Proximité des habitations

L'éolienne la plus proche se trouve à 567 mètres d'une habitation située à Chézy-sur-Marne. La réglementation est respectée. Toutefois l'impact visuel est très fort pour les habitants de la commune de La Chapelle-sur-Chézy qui se trouvent à moins de 1 000 mètres des 4 éoliennes. Il faut se rappeler que cette distance de 500 mètres a été instituée il y a près de 20 ans quand la plupart des éoliennes mesuraient 100 mètres de hauteur et non 180 à 200 mètres comme actuellement.

7.1.15 Photomontages

Les photomontages suivent les recommandations du Guide de l'étude d'impact pour les projets éoliens terrestres réalisé par le Ministère de la Transition Ecologique et celles de la DREAL des Hauts de France.

Néanmoins comme dans la plupart des enquêtes éoliennes, les prises de vue minimisent les impacts sur le paysage. Aucune photo n'a été prise à la sortie du village de La Chapelle-sur-Chézy montrant l'effet des 4 éoliennes en plein champ sur la RD 15.

7.2 Aspects positifs du projet

Le projet porté par RWE présente l'ensemble des atouts généralement reconnus à l'énergie éolienne et rappelés à maintes reprises dans sa réponse au procès-verbal de synthèse.

- Le vent est une énergie qui ne coûte rien
- Les retombées financières permettent d'améliorer les services à la population
- L'énergie éolienne est non polluante ; en phase d'exploitation, elle émet très peu de CO2 et participe à la lutte contre le dérèglement climatique
- L'implantation des 4 éoliennes se fait dans une zone faisant partie du Schéma Régional sur l'Eolien et les énergies renouvelables
- Les mesures compensatoires pour la commune
- Les mesures pour les habitants (prix de l'électricité attractif)
- Des retombées fiscales pour la commune (43 000 Euros), la communauté de communes (71 000 Euros), le département (48 000 Euros) et l'Etat (5 000 Euros)

7.3 Aspects négatifs du projet

a. L'inacceptation sociale du projet

163 observations défavorables ont été déposées sur les différents registres et une pétition de 217 signatures opposée au projet a été jointe au registre d'enquête. Seuls 2 avis positifs ont été relevés.

b. La position de la mairie de La Chapelle-sur-Chézy

En février 2024, la mairie de La Chapelle-sur-Chézy a voté une délibération défavorable au projet. En 2017, les élus de La

Chapelle-sur-Chézy s'étaient prononcés favorablement. Ce faisant, ils n'avaient pas le sentiment d'accepter le projet mais seulement d'accepter l'étude de faisabilité. Cela est-il dû à une mauvaise information du pétitionnaire ou à une mauvaise interprétation de la demande ? Pour rappel, l'accord de la commune n'est pas obligatoire pour déposer un dossier d'implantation de parc éolien.

Il est difficile de mener à bien un tel projet sans l'accord de la population.

c. L'avis des autres mairies et des communautés de communes

8 communes ont délibéré défavorablement au projet. En ce qui concerne les communautés de communes, la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne et la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, représentant 18 communes sur 21, situées dans le périmètre de 6 kilomètres autour du projet, se sont déclarées opposées au projet de parc éolien de La Chapelle-sur-Chézy.

d. Le passage en force de RWE malgré l'opposition de la mairie

Il ne semble pas y avoir eu de véritables concertations avec les habitants de La Chapelle-sur-Chézy. Des réunions d'information ont eu lieu, avec semble-t-il une faible participation, mais aucun compte rendu n'a été retrouvé. Une faible participation ne vaut pas accord.

e. La zone UNESCO

Le projet RWE est situé dans la zone d'exclusion de UNESCO. L'impact visuel depuis le Belvédère du Mont de Bonneil est négatif et porte atteinte au Bien.

f. L'aérodrome de Brochot

La pérennité de l'aéroport de Brochot est compromise avec l'implantation des éoliennes E2 et E4.

8 Conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de ce rapport,

Ayant rendu compte du déroulement de cette enquête publique, sur la demande présentée par la société du Parc éolien de La Chapelle-sur-Chézy, analysé le dossier, examiné toutes les observations recueillies, présenté une synthèse de ces observations et analysé les propositions ou contre-propositions émanant de ces observations ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire,

Je dresse le constat suivant :

- l'enquête publique relative à la demande d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Chézy, s'est déroulé normalement durant 32 jours consécutifs, du lundi 15 janvier au vendredi 16 février 2024 inclus, conformément à l'arrêté du 14 décembre 2023 de Monsieur le Préfet de l'Aisne et à la demande de prolongation du commissaire enquêteur ;
- Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête n'a été relevée par le commissaire enquêteur ;
- la durée de l'enquête et son organisation matérielle ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier et déposer ses observations, propositions ou contre-propositions dans de bonnes conditions ;
- des actions complémentaires de publicité efficaces ont été menées par la municipalité de La Chapelle-sur-Chézy pour informer les habitants de la commune de la tenue de l'enquête publique sur le projet.

Je considère que

- La procédure a été respectée tout au long de la phase d'élaboration du projet ainsi que pendant l'enquête publique ;

- Les éléments contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public d'avoir une idée précise de l'installation projetée et d'en apprécier tous les impacts.

En conclusion de cette enquête, après avoir :

- Étudié le projet ;

- Examiné les observations et les remarques présentées au cours de l'enquête ainsi que les éléments apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse ;

- Apporté mes propres commentaires et avis sur le projet.

En conséquence de quoi :

J'émet un AVIS DÉFAVORABLE au projet de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien du Plateau de La Chapelle-sur-Chézy, sur la commune de La Chapelle-sur-Chézy, présentée par la société RWE.

Fait à Nesles la Montagne,

Le 16 mars 2024

Le commissaire enquêteur,

Bernard MENGIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.